Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_73_PPMS-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté du multi-accueil « La Passerelle » de MOREAC

ENTRE

Centre Morbihan Communauté, dont le siège social est situé zone de Kerjean CS 10369 56503 Locminé, représentée par Chantal BIHOES Vice-Présidente déléguée à l'insertion, l'emploi, l'action sociale, l'enfance et de la jeunesse, en vertu de son arrêté de délégation n°2026-006 en date du 22 avril 2026.

Ci-après désignée « la Communauté », d'une part,

ET

L'accueil de Loisirs communal situé 21 rue du Calvaire à MOREAC représenté par Monsieur Pascal ROSELIER, maire de la commune de MOREAC.

Considérant que le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est un dispositif réglementaire imposé aux établissements accueillant des jeunes enfants (circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016,). Il vise à préparer les structures à faire face à un événement majeur (risques technologiques, naturels, ou menaces de type intrusion/attentat) dans l'attente de l'arrivée des secours.

Considérant qu'en cas de force majeure ou d'ordre d'évacuation immédiate émanant des autorités préfectorales ou municipales, le multi accueil « La Passerelle » (20 places) doit pouvoir transférer les jeunes enfants et les adultes qui les prennent en charge en toute sécurité vers une zone de regroupement externe ou un site de confinement secondaire. L'accueil de loisirs situé 21 rue du calvaire à Moréac, par sa proximité géographique et sa configuration sécurisée, constitue le site d'accueil d'urgence le plus adapté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'accueil de loisirs représenté par son maire, Monsieur Pascal ROSELIER s'engage à accueillir temporairement les enfants, le personnel et les usagers du multi accueil en cas de déclenchement du protocole d'évacuation PPMS par les autorités compétentes.

Article 2 : Locaux mis à disposition

En cas d'alerte et de demande d'évacuation, l'accueil de loisirs mettra à disposition, selon l'heure de l'événement et la nature du risque :

- Un espace d'accueil ou de repli permettant de regrouper jusqu'à 23 enfants de la structure et leurs accompagnants.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_73_PPMS-DE

- L'accès aux sanitaires.

Article 3 : Modalités d'activation et d'accès

L'évacuation vers l'accueil de loisirs ne peut se faire que :

1. Sur ordre direct des autorités publiques (Mairie, Préfecture, Services de secours).
2. Après information immédiate de la mairie par les responsables d'évacuation du multi-accueil.

Le personnel de la structure et les adultes qui sont responsables des enfants conservent leur responsabilité exclusive et l'encadrement des jeunes enfants pendant toute la durée de leur présence au sein de l'accueil de loisirs.

Article 4 : Exercices de simulation

Afin de valider la faisabilité du protocole, un exercice de déplacement pourra être planifié une fois par an en concertation entre la directrice du multi accueil ou son adjointe et le responsable de l'accueil de loisirs afin de tester les temps de trajet et le cheminement de sûreté.

Article 5 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au regard de son objet de sécurité civile et de protection des personnes.

Aucune indemnité d'occupation ne sera due par le multi-accueil, sauf dégradation imputable à une faute caractérisée de ses agents ou usagers.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Le multi-accueil demeure responsable :

- des enfants accueillis ;
- de ses agents et intervenants ;
- des dommages causés par ses usagers.

La mairie de Moréac en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs demeure responsable de la conformité, de l'entretien et de la sécurité générale des locaux mis à disposition.

Chaque partie maintient ses propres polices d'assurance en responsabilité civile. Centre Morbihan Communauté couvre l'ensemble des dommages qui pourraient être causés par le personnel, les enfants, ou sa famille lors de l'occupation exceptionnelle des locaux de l'accueil de loisirs.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2026 pour une durée de 5 ans. Elle pourra être révisée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par écrit.

Article 8 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent lorsque l'une des Parties est une personne publique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_73_PPMS-DE

Fait à :

Le :

Pour la mairie de MOREAC,
Le Maire, Pascal ROSELIER

Pour le Président, par délégation,

La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, l'emploi, l'action sociale, l'enfance et de la jeunesse